



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 44
(2024, chapitre 16)

**Loi modifiant principalement la Loi
sur le ministère de l'Économie et de
l'Innovation en matière de recherche**

**Présenté le 7 février 2024
Principe adopté le 20 février 2024
Adopté le 9 mai 2024
Sanctionné le 9 mai 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi actualise la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en ce qui concerne la recherche et l'innovation. À cette fin, elle intègre dans cette loi différentes dispositions prévues par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, en y apportant certaines modifications.

Ainsi, la loi confère au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le devoir d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie en matière de recherche et d'innovation et actualise les dispositions relatives à la nomination du scientifique en chef et aux fonctions de ce dernier.

La loi institue le Fonds de recherche du Québec et prévoit la fusion au sein de ce fonds des trois fonds de recherche du Québec institués par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Elle énonce que le Fonds a principalement pour mission de soutenir financièrement le développement de la recherche scientifique et de promouvoir la formation de la relève en recherche. Elle précise ses fonctions et lui confère divers pouvoirs.

La loi établit les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds, notamment celles relatives à la composition de son conseil d'administration et à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'aide financière. Elle prévoit la nomination de trois directeurs scientifiques ayant pour fonction de veiller au bon fonctionnement du Fonds à l'égard du secteur de recherche auquel chacun est rattaché. Elle énonce également des règles relatives au financement du Fonds, à ses comptes et à ses rapports.

La loi transfère dans la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation les dispositions relatives à la Commission de l'éthique en science et en technologie prévues par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et comporte des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l’assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02);
- Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation (chapitre M-14.1);
- Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement d’application de la Loi sur l’assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);
- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

1. L'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il élabore et propose au gouvernement une stratégie en matière de recherche et d'innovation. Il coordonne la mise en œuvre de cette stratégie et en assure le suivi. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des chapitres suivants :

« CHAPITRE II.1

« SCIENTIFIQUE EN CHEF

« **22.1.** Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans, une personne à titre de scientifique en chef, laquelle exerce les fonctions qui lui sont conférées par l'article 22.2 avec l'indépendance qu'elles requièrent.

Le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec institué en vertu de l'article 22.5 procède à une évaluation du scientifique en chef à l'égard de l'exercice de ses fonctions de président-directeur général du

Fonds de recherche du Québec que lui confère l'article 22.3 et la transmet au ministre, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement.

«**22.2.** Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science et de diplomatie scientifique sur les plans local, régional, national et international. Il conseille également les autres membres du Conseil exécutif sur toute question scientifique susceptible d'éclairer les politiques publiques et émet des opinions de nature scientifique. Il exerce ces fonctions conformément au mandat que lui confie le ministre.

Le scientifique en chef favorise le rapprochement entre la science et la société ainsi que le maintien d'une éthique et d'une conduite responsable en recherche. Il agit de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec ailleurs au Canada et à l'étranger.

«**22.3.** Le scientifique en chef est d'office président-directeur général du Fonds de recherche du Québec.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

«**22.4.** En cas d'absence ou d'empêchement du scientifique en chef, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec peut désigner l'un des directeurs scientifiques nommés en vertu de l'article 22.26 ou un autre dirigeant du Fonds pour exercer temporairement les fonctions de président-directeur général du Fonds.

«CHAPITRE II.2

«FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC

«SECTION I

«INSTITUTION ET MISSION

«**22.5.** Est institué le Fonds de recherche du Québec.

«**22.6.** Le Fonds est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ceux-ci.

Le Fonds n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

«**22.7.** Le Fonds a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Le Fonds peut établir des bureaux aux endroits qu'il détermine.

«**22.8.** Le Fonds a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans les secteurs de recherche suivants :

1° « nature et technologies » comprenant notamment les sciences naturelles, les sciences mathématiques, les technologies, le génie et les sciences de l'environnement;

2° « santé » comprenant notamment les sciences médicales et cliniques, l'épidémiologie, la santé publique, les services de santé et, plus globalement, la santé durable;

3° « société et culture » comprenant notamment les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, les sciences de la gestion ainsi que les arts et les lettres.

Le Fonds a également pour mission de promouvoir la formation de la relève en recherche et l'excellence en recherche afin de contribuer à l'avancement des connaissances et à l'élaboration de solutions en réponse aux défis de société auxquels est confronté le Québec. Il concourt au développement durable de la société et met à profit les principes de l'innovation sociale. Il favorise, à l'égard de chacun des secteurs, le rayonnement de la science et de ses résultats au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger.

« SECTION II

« FONCTIONS ET POUVOIRS

«**22.9.** Le Fonds a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement :

a) la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8 au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur;

b) la diffusion des connaissances dans tous les domaines;

c) la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants qui poursuivent des études collégiales ou universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche;

d) les activités de recherche intersectorielle;

2° de soutenir la concertation des initiatives de recherche menées au sein des ministères et organismes gouvernementaux et la gestion d'appels de projets en découlant;

3° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés, tant sur le plan national qu'international.

«**22.10.** Le Fonds doit, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au soutien et au rehaussement de la recherche et de la science en français.

«**22.11.** Le Fonds doit, au début de chaque année financière et au plus tard à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation un plan présentant les actions prévues pour cette même année.

Ce plan doit indiquer séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière.

Ce plan doit également indiquer distinctement, pour la partie de l'enveloppe budgétaire provenant des crédits alloués au ministre par le Parlement pour le Fonds, les sommes affectées à chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8 lesquelles sont déterminées sur la base d'une répartition qui tient compte des caractéristiques propres à chacun des secteurs en cherchant à maintenir une stabilité de la proportionnalité du financement pour chacun d'eux.

Ce plan doit prévoir une prépondérance du financement des programmes d'aide financière au soutien de la recherche libre.

«**22.12.** Le Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan stratégique, aux conditions que détermine le gouvernement, une aide financière au moyen de subventions et de bourses.

«**22.13.** Tout programme d'aide financière du Fonds doit prévoir :

1° la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;

2° les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière;

3° les barèmes et les limites de l'aide financière.

Les éléments visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa sont soumis à l'approbation du ministre.

«**22.14.** Le Fonds peut former des comités chargés d'évaluer les demandes d'aide financière qui lui sont adressées.

Les membres de ces comités ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une rémunération sous forme d'allocation de présence aux séances des comités et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les membres des comités provenant des organismes publics visés à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) n'ont pas droit à une allocation de présence.

«**22.15.** Le Fonds peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.

Il peut également, à la même fin, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, toute société ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs.

«**22.16.** Le Fonds doit se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations liées à ses activités.

«**22.17.** En plus d'exercer les fonctions prévues à la présente section, le Fonds met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public. Le Fonds exerce alors ses fonctions conformément à la présente section, avec les adaptations nécessaires.

«**22.18.** Le Fonds donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le ministre et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune.

«**22.19.** Le Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine.

Le Fonds ne peut acquérir un immeuble.

«**22.20.** Le Fonds peut recevoir des dons, des legs, des subventions ou d'autres contributions pourvu que les conditions qui y sont rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission.

«SECTION III

«ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

«§1. — *Conseil d'administration*

«**22.21.** Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de 15 à 19 membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général. Les membres du conseil autres que le président et le président-directeur général comprennent notamment :

1° au moins trois personnes provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8;

2° au moins un étudiant inscrit dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8.

Un membre du personnel du ministère de l'Économie et de l'Innovation désigné par le ministre ainsi qu'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigné par le ministre responsable de ce ministère participent aux séances du conseil à titre d'observateurs, mais n'ont pas droit de vote.

«**22.22.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil déterminé par le règlement intérieur du Fonds, dans les cas et circonstances qu'il indique.

«**22.23.** Le conseil d'administration peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président du conseil ou le président-directeur général.

«**22.24.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général ou toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi signés ou certifiés.

«**22.25.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général, un directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds, mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur du Fonds.

Le règlement intérieur peut prévoir la subdélégation du pouvoir de signature et ses modalités d'exercice.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen, y compris tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

Un règlement pris en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« §2. — *Directeurs scientifiques et membres du personnel*

« **22.26.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, trois directeurs scientifiques provenant d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur pour assister le président-directeur général à raison d'un directeur scientifique pour chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8.

Chaque directeur scientifique veille au bon fonctionnement du Fonds à l'égard du secteur de recherche pour lequel il est nommé.

Si le conseil d'administration refuse ou néglige de formuler les recommandations prévues au premier alinéa, le gouvernement peut nommer les directeurs scientifiques après que le ministre en a avisé les membres du conseil.

Le mandat des directeurs scientifiques est d'une durée d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Dans les six mois précédant l'expiration du mandat d'un directeur scientifique, le conseil d'administration accompagne la recommandation prévue au premier alinéa d'une évaluation de celui-ci.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

« **22.27.** Les membres du personnel du Fonds sont nommés selon le plan d'effectifs établi par le conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Fonds détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

« §3. — *Comités scientifiques consultatifs*

« **22.28.** Le Fonds constitue un comité scientifique consultatif pour chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8.

Chaque comité est composé de 10 à 15 membres nommés par le Fonds pour un mandat non renouvelable d'une durée d'au plus trois ans.

Une majorité des membres doit provenir d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur et avoir une expérience pertinente en lien avec le secteur auquel le comité est rattaché. Au moins un de ces membres doit provenir d'un établissement d'enseignement collégial.

Le Fonds doit faire en sorte que la composition de chaque comité montre une diversité de ses membres sur le plan professionnel, institutionnel et régional.

Chaque comité est présidé par le directeur scientifique du secteur auquel il est rattaché.

«**22.29.** Les comités scientifiques consultatifs donnent des avis et formulent des recommandations au Fonds sur les champs de recherche actifs ou en émergence, sur les programmes d'aide financière ainsi que sur l'élaboration de sa planification stratégique.

Les comités scientifiques donnent également des avis et formulent des recommandations au Fonds sur toute question de nature particulière en lien avec sa mission que celui-ci leur soumet.

«SECTION IV

«DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTES ET RAPPORTS

«**22.30.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir tout emprunt du Fonds ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«**22.31.** L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

«**22.32.** Le Fonds doit remettre au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport annuel de gestion pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit notamment, en outre des renseignements que le ministre peut prescrire, contenir un état d'avancement du plan stratégique. Il doit faire état des budgets sectoriels et être rendu public annuellement sur le site Internet du Fonds.

«**22.33.** Le ministre dépose le rapport annuel du Fonds à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**22.34.** Les livres et comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de gestion du Fonds.

«SECTION V

«DISPOSITIONS PÉNALES

«**22.35.** Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue à la section II du présent chapitre est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction visée au premier alinéa, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

«**22.36.** Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à l'article 22.35 ou d'une infraction à l'article 380 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à une aide financière visée à la section II du présent chapitre ne peut obtenir une telle aide financière pendant une période de deux ans après cette déclaration.

«CHAPITRE II.3

«COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE

«SECTION I

«INSTITUTION ET ORGANISATION

«**22.37.** Est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie.

«**22.38.** Le secrétariat de la Commission est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**22.39.** La Commission se compose de 13 membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile.

Le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission; celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote.

«**22.40.** Les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**22.41.** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 22.39.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de la Commission, dans les cas et circonstances qu'il indique.

«**22.42.** Le président administre la Commission et en dirige le personnel.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

«**22.43.** Les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**22.44.** Les séances de la Commission et, le cas échéant, celles de ses comités se tiennent à huis clos. La Commission peut demander à d'autres personnes de participer à l'une de ses séances ou à l'un de ses comités.

La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances de la Commission est de six membres.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

«**22.45.** Les membres du personnel de la Commission sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

«SECTION II

«FONCTIONS ET POUVOIRS

«**22.46.** La Commission a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission a également pour fonction de susciter la réflexion sur les enjeux éthiques liés à la science et à la technologie.

«**22.47.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission peut également, de sa propre initiative, soumettre au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relevant de sa compétence.

Elle doit en outre communiquer au ministre les constatations qu'elle a faites et les conclusions auxquelles elle arrive.

La Commission peut rendre publics ses avis, ses recommandations, ses constatations et ses conclusions après en avoir informé le ministre dans un délai raisonnable.

«**22.48.** La Commission peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux. Elle doit en outre, à la demande du ministre, former des groupes de travail pour l'étude de questions particulières.

Les membres de ces comités et de ces groupes de travail ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**22.49.** La Commission doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

«**22.50.** La Commission transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.»

CHAPITRE II

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

3. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée :

1° par la suppression de «Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies», de «Fonds de recherche du Québec–Santé» et de «Fonds de recherche du Québec–Société et culture»;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Fonds de recherche du Québec».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

4. L'article 96 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Fonds de recherche du Québec–Santé» par «Fonds de recherche du Québec».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

5. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée :

1° par la suppression de «Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies», de «Fonds de recherche du Québec–Santé» et de «Fonds de recherche du Québec–Société et culture»;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Fonds de recherche du Québec».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

6. L'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

7. La section II du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 21 à 63, est abrogée.

8. Le chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 64 à 77, devient le chapitre II.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), comprenant les articles 22.37 à 22.50, sous réserve d'y effectuer les concordances de numéros nécessaires.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

9. L'article 15.0.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) » par « l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

10. L'article 11.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement de « Fonds de recherche du Québec – Santé » par « Fonds de recherche du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

11. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée :

1° par la suppression de « Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies », de « Le Fonds de recherche du Québec – Santé » et de « Le Fonds de recherche du Québec – Société et culture »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Le Fonds de recherche du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

12. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression de « Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies », de « Fonds de recherche du Québec – Santé » et de « Fonds de recherche du Québec – Société et culture »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Fonds de recherche du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

13. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifiée par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 4, de « le Fonds de recherche du Québec – Santé » par « le Fonds de recherche du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression de «Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies», de «Fonds de recherche du Québec–Santé» et de «Fonds de recherche du Québec–Société et culture»;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Fonds de recherche du Québec».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

15. L'article 88 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement de «Fonds de recherche du Québec–Santé institué par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)» par «Fonds de recherche du Québec institué par la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1)».

16. Les articles 89, 90, 117, 436.6 et 436.8 de cette loi sont modifiés par le remplacement de «Fonds de recherche du Québec–Santé» par «Fonds de recherche du Québec», partout où cela se trouve.

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

17. L'article 426 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «Fonds de recherche du Québec–Santé institué par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)» par «Fonds de recherche du Québec institué par la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1)».

18. L'article 427 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3° il gère un centre ou une structure de recherche reconnu par le Fonds de recherche du Québec;».

19. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement de «Fonds de recherche du Québec–Santé» par «Fonds de recherche du Québec».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

20. Les articles 50 et 53 à 55 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) sont modifiés par le remplacement de «Fonds de recherche du Québec – Santé» par «Fonds de recherche du Québec», partout où cela se trouve.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

21. L'article 1029.8.1R4 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) le Fonds de recherche du Québec;».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, le Fonds de recherche du Québec – Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture sont fusionnés à la date de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), édicté par l'article 2 de la présente loi.

À compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein du Fonds de recherche du Québec institué par l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui du Fonds.

23. Les droits et les obligations du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec – Santé et du Fonds de recherche du Québec – Société et culture deviennent les droits et les obligations du Fonds de recherche du Québec et ce dernier devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'une ou l'autre de ces personnes morales.

24. Le mandat du scientifique en chef en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau conformément à l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi.

25. Les décisions relatives au scientifique en chef prises par le ministre de l'Économie et de l'Innovation ou par le gouvernement en vertu des pouvoirs ou prérogatives qui leur sont dévolus continuent d'avoir effet jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'autorité compétente.

26. Le mandat des membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec–Santé et du Fonds de recherche du Québec–Société et culture, y compris celui des observateurs, prend fin à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, et ce, sans indemnité.

27. Le mandat du directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, celui du directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec–Santé et celui du directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec–Société et culture en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions, à titre de directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec à l'égard du secteur de recherche correspondant à celui du fonds auquel chacun d'eux était rattaché jusqu'à ce que ceux-ci soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à l'article 22.26 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi.

28. Les membres du personnel du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec–Santé et du Fonds de recherche du Québec–Société et culture en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel du Fonds de recherche du Québec.

Leurs conditions de travail continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le Fonds.

29. Les dispositions de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec autres que le président de celui-ci et le président-directeur général ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration du Fonds.

Toutefois, le gouvernement doit lors de cette nomination faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent les compétences et l'expérience prévues dans les profils de compétence et d'expérience déterminés par le conseil d'administration de chacun des fonds de recherche fusionnés en vertu de l'article 22, et qu'au moins un de ces membres soit membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

30. Le président-directeur général du Fonds de recherche du Québec exerce les pouvoirs du conseil d'administration du Fonds jusqu'à ce que le premier conseil d'administration soit constitué.

31. Les dossiers, archives et autres documents du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec–Santé et du Fonds de recherche du Québec–Société et culture deviennent les dossiers, archives et autres documents du Fonds de recherche du Québec.

32. Le plan stratégique du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, celui du Fonds de recherche du Québec–Santé et celui du Fonds de recherche du Québec–Société et culture sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables au Fonds de recherche du Québec jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le premier plan stratégique du Fonds de recherche du Québec.

33. Les directives, les politiques ou les autres décisions prises à l'endroit du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec–Santé et du Fonds de recherche du Québec–Société et culture par le gouvernement ou par le Conseil du trésor en vertu des pouvoirs ou prérogatives qui leur sont dévolus continuent d'avoir effet à l'endroit du Fonds de recherche du Québec jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées par l'autorité compétente.

34. La stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 est réputée être une stratégie élaborée en application du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 1 de la présente loi.

35. La politique d'examen et de traitement des plaintes prise en application de l'article 48 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée par une politique prise en application de l'article 22.16 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi.

36. Le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies (chapitre M-15.1.0.1, r. 1), le Règlement numéro 5 sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec–Santé (chapitre M-15.1.0.1, r. 2) et le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec–Société et culture (chapitre M-15.1.0.1, r. 3) continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un règlement pris en vertu de l'article 22.25 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi.

37. À moins que le contexte ne s’y oppose, dans tout document autre qu’une loi ou un règlement, un renvoi à l’un des articles 21 à 77 de la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation, telle que modifiée par la présente loi, et un renvoi au Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, au Fonds de recherche du Québec–Santé ou au Fonds de recherche du Québec–Société et culture est un renvoi au Fonds de recherche du Québec.

38. L’exercice financier du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, celui du Fonds de recherche du Québec–Santé et celui du Fonds de recherche du Québec–Société et culture débutés le 1^{er} avril 2023 se terminent à la date qui précède celle de l’entrée en vigueur de l’article 22.5 de la Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation, édicté par l’article 2 de la présente loi.

La dernière vérification des livres et comptes du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, celle du Fonds de recherche du Québec–Santé et celle du Fonds de recherche du Québec–Société et culture par le vérificateur général couvrent la période fixée au premier alinéa.

Le Fonds de recherche du Québec produit puis remet au ministre de l’Économie et de l’Innovation au plus tard six mois suivant la date de l’entrée en vigueur de l’article 22.5 de la Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation, édicté par l’article 2 de la présente loi, le dernier rapport annuel de gestion et les derniers états financiers du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec–Santé et du Fonds de recherche du Québec–Société et culture prévus respectivement aux articles 58 et 60 de la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le ministre dépose le rapport annuel de chaque fonds à l’Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le présent article a effet depuis le 31 mars 2024. Il s’applique malgré toute disposition inconciliable.

39. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

